

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 25

**ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY ACT (2018)**

PROJET DE LOI N° 25

**LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI
SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (2018)

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Legislative Assembly Act* to

- change the amounts specified for the indemnities and salaries of members of the Legislative Assembly, in order to reflect the adjustments based on the Consumer Price Index for Canada that have been applied to them since 2007;
- change the amount of the expense allowance for members, in order to reflect the adjustments based on the Consumer Price Index for Canada that have been applied to it since 2007 and to compensate for the loss of the tax-exempt status of the allowance due to changes to the *Income Tax Act* (Canada);
- increase the salary of the Premier, the Speaker, the Deputy Speaker and the leader of a party who is not the Premier or the Leader of the Official Opposition; and
- change the formula for the calculation of the severance allowance for individuals after they cease to be members.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* aux fins suivantes :

- modifier les montants prévus pour les indemnités et le traitement des députés de l'Assemblée législative afin de tenir compte des ajustements basés sur l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui se sont appliqués à ceux-ci depuis 2007;
- modifier le montant de l'allocation pour frais des députés afin de tenir compte des ajustements basés sur l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui se sont appliqués à celui-ci depuis 2007 et de compenser pour la perte de son statut d'allocation exonérée d'impôt en raison de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- augmenter le traitement du premier ministre, du président, du vice-président et du chef d'un parti qui n'est ni le premier ministre ni le chef de l'opposition officielle;
- modifier la formule de calcul des indemnités de départ versées aux particuliers lorsqu'ils cessent de siéger à l'Assemblée législative.

BILL NO. 25

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Legislative Assembly Act*.

Section 39 amended

2(1) In subsection 39(1), the expression "\$12,500" is replaced with the expression "\$19,477".

(2) In subsection 39(1), the expression "\$65,000" is replaced with the expression "\$77,927".

Section 40 amended

3 In subsection 40(1)

(a) in paragraph (a), the expression "\$25,000" is replaced with the expression "\$38,974"; and

(b) in paragraph (b), the expression "\$10,000" is replaced with the expression "\$15,565".

Section 41 amended

4(1) In subsection 41(1), the expression "\$35,000" is replaced with the expression "\$41,961".

(2) In subsection 41(1), the expression ", other than the Premier," is added immediately after the expression "Executive Council".

PROJET DE LOI N° 25

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'assemblée législative*.

Modification de l'article 39

2(1) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 12 500 \$ » par l'expression « 19 477 \$ ».

(2) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 65 000 \$ » par l'expression « 77 927 \$ ».

Modification de l'article 40

3 Le paragraphe 40(1) est modifié comme suit :

a) l'expression « 25 000 \$ » est remplacée par l'expression « 38 974 \$ » à l'alinéa a);

b) l'expression « 10 000 \$ » est remplacée par l'expression « 15 565 \$ » à l'alinéa b).

Modification de l'article 41

4(1) Le paragraphe 41(1) est modifié en remplaçant l'expression « 35 000 \$ » par l'expression « 41 961 \$ ».

(2) Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion de l'expression « , à l'exception du premier ministre, » après l'expression « Conseil exécutif ».

Section 42 amended

5 In subsection 42(1), the expression “sections 39 and 41, the Premier shall be paid a salary of \$15,000” is replaced with the expression “section 39, the Premier shall be paid a salary of \$62,890”.

Section 43 amended

6(1) In subsection 43(1), the expression “\$35,000” is replaced with the expression “\$41,961”.

(2) In subsection 43(2), the expression “\$15,000” is replaced with the expression “\$20,843”.

Section 51.1 amended

7 Subsection 51.1(2) is replaced with the following:

(2) Subject to subsection (2.1), the amount payable to an individual under this section is the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{12}$$

where

A is the aggregate of the annual indemnity and salary that was payable to the individual as a member under this Act, calculated at the rate at which the indemnity and salary were payable on the day on which the individual ceased to be a member, and

B is the total number of complete years (excluding any parts of years) between the polling day on which the individual is elected a member and the day on which the individual ceases to be a member, the first day of the first year of which is that polling day.

Modification de l'article 42

5 Le paragraphe 42(1) est modifié en remplaçant l'expression « aux articles 39 et 41, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 15 000 \$ » par l'expression « à l'article 39, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 62 890 \$ ».

Modification de l'article 43

6(1) Le paragraphe 43(1) est modifié en remplaçant l'expression « 35 000 \$ » par l'expression « 41 961 \$ ».

(2) Le paragraphe 43(2) est modifié en remplaçant l'expression « 15 000 \$ » par l'expression « 20 843 \$ ».

Modification de l'article 51.1

7 Le paragraphe 51.1(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le montant payable à un particulier en vertu du présent article est établi selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{12}$$

où :

A est le total de l'indemnité annuelle et du traitement qui était payable au particulier à titre de député sous le régime de la présente loi, calculé au taux auquel l'indemnité et le traitement étaient payables à la date à laquelle le particulier a cessé de siéger à l'Assemblée législative,

B est le nombre total d'années complètes (en excluant toute partie d'année) entre le jour du scrutin où le particulier est élu député et la date à laquelle il cesse de siéger à l'Assemblée législative, le premier jour de la première année dans ce total d'années étant le jour du scrutin.

(2.1) The maximum amount payable to an individual under this section is 100% of the aggregate amount determined for A in subsection (2).

(2.1) Le plafond payable à un particulier en vertu du présent article s'élève à 100 % du montant total établi pour A au paragraphe (2).

Coming into force

8(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it is assented to.

(2) Subsection 2(1) comes into force on January 1, 2019.

(3) Section 3, subsection 4(2), section 5 and subsection 6(2) come into force on April 1, 2019.

Entrée en vigueur

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Le paragraphe 2(1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(3) L'article 3, le paragraphe 4(2), l'article 5 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.